



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 8^e jour du mois de juin 2026 à 19 heures, sous la présidence du maire, monsieur Steve Mador, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères

Julie Soulard
Sophie Beaulieu

Messieurs les conseillers

Daniel Bélanger
Luc Longchamps

Formant le quorum du conseil municipal.

Membres du conseil absent :

Audrey Hottin
Réjean Marcheterre-Riopel

Madame Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière est également présente.

ET IL EST 19 h02.

2026-06-0211

1. ORDRE DU JOUR – ADOPTION

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0212

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026 – ADOPTION

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0213

3. DOCUMENTS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉPÔT

La directrice générale dépose au conseil municipal les documents suivants :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- a. Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 13 mai 2026;
- b. Lettre du 22 mai 2026 de madame Christine Fréchette, première ministre | achat québécois un des principaux engagements;
- c. Rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable

2026-06-0214

4. MAIRE SUPPLÉANT – MOIS DE JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2026 – **NOMINATION**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal nomme, **monsieur Luc Longchamps, conseiller**, à titre de maire suppléant pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0215

5. POLITIQUE EN CAS DE FRAUDE – **ADOPTION**

CONSIDÉRANT que cette politique énonce les lignes directrices et les responsabilités spécifiques concernant la prévention, la détection et la déclaration de la fraude;

CONSIDÉRANT qu'elle a pour objectif de préciser les conséquences graves des gestes visés;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'engage à protéger ses ressources financières, physiques, humaines et informationnelles contre toute tentative et déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour récupérer ce qu'elle a perdu;

En conséquence,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que la politique en cas de fraude soit adoptée, comme rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0216

6. RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET RAPPORT COMPARATIF 2025-2026– **DÉPÔT ET ADOPTION**

CONSIDÉRANT que mensuellement un rapport sur la situation financière est déposé au conseil municipal.

CONSIDÉRANT que deux fois par année un rapport comparatif des revenus et des dépenses de l'année précédente et de l'année courante est déposé au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que le rapport sur la situation financière pour la période finissant le 31 mai 2026 soit déposé et adopté tel que soumis ainsi que le rapport comparatif des revenus et des dépenses de l'année précédente et de l'année courante 2025-2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0217

**7. RAPPORT ÉMIS ET À ÉMETTRE, DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES ET DES DÉPÔTS DIRECTS– AU 31 MAI 2026 –
DÉPÔT ET ACCEPTATION**

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Chèque émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros **28366 à 28385** pour le mois de mai 2026 au montant de **9 945.94 \$** et les chèques à émettre pour la même période au montant de **13 178.18 \$**.

Prélèvements bancaires émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires émis pour le mois de mai 2026 au montant de **104 956.24 \$** et les prélèvements bancaires à émettre pour la même période au montant de **9 341.79 \$**.

Dépôt direct émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des dépôts directs émis pour le mois de mai 2026 au montant de **82 126.72 \$** et la liste des dépôts directs à émettre pour la même période au montant de **31 548.65 \$**.

Je soussignée, Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0218

**8. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 316-33-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES –
ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a eu lieu, le 1^{er} juin 2025 à 18 h 45 et aucune personne n'était présente pour cette assemblée;

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 316-33-2026 amendant le règlement de zonage 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux garages détachés et modifier les normes d'implantation des bâtiments accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-33-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS;
- MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux normes d'implantation des garages détachés pour les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation les tableaux 9 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 506 est modifié par les deux actions suivantes :

1^o Le sous-paragraphe 8) du paragraphe a) *Cour avant excédentaire* est ajouté pour se lire comme suit :

« Les bâtiments accessoires, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables et/ou de l'impossibilité d'aménager une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,5 m menant du garage à la rue, conformément aux dispositions du Tableau 9 du présent règlement;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant.
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »

2^o Le sous-paragraphe 3) du paragraphe b) *Cours latérales excédentaires* est ajouté pour se lire comme suit :

« Les garages détachés, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant;
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l’implantation des garages détachés pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l’annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l’implantation des garages détachés pour les usages résidentiels hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l’annexe « B » du présent règlement.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par :
Résolution d’adoption no :

Steve Mador,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE « A »

Tableau 9

Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur régl. 316-18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	8 m ² par unité de logements ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ⁴
Garage détaché ⁵	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ⁶	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	30 m ² par unité de logements ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d'habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ⁷	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d'habitation	25 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ La superficie correspond à la superficie totale autorisé, indépendamment des divisions intérieures.
⁴ Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.
⁵ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partie de la rue, doit être prévue.
⁶ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.
⁷ Voir note 3.
⁸ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m²	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m² et plus	30 m²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ³	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m² et moins	60 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m² jusqu’à 1 500 m²	100 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m²	140 m²	1,5 m	1 m	7,92 m ⁴	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ⁵	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d’habitation	20 m²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
⁴ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
⁵ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution
2026-06-0219

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

9. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 316-34-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES RI – **ADOPTION**
-

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a eu lieu, le 1^{er} juin 2025 à 18 h 45 et aucune personne n'était présente pour cette assemblée;

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 316-34-2026 amendant le règlement de zonage no 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements et de modifier les usages permis dans les zones RI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-34-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS;
 - MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.
-

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation des tableaux 9, 19 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 806 est modifié par l'action suivante :



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

1^o Le sous-paragraphe 11) du paragraphe j) est ajouté pour se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du présent article, les abris d'auto permanents détachés sont autorisés seulement dans les stationnements des habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements seulement aux conditions suivantes :

4. Leur implantation ne doit pas causer une réduction du nombre de cases de stationnement total requis pour l'immeuble ou du nombre de cases autorisées lors de l'adoption du projet initial;
5. Le nombre d'abris permis ne peut en aucun cas être installé sur plus de 50% du nombre de cases total de stationnement;
6. Un abri d'auto permanent peut couvrir plus d'une case de stationnement et être jumelé à d'autres abris d'auto dans le but de réduire la perte d'espace dû aux colonnes de soutiens;
7. Les abris d'auto permanents détachés doivent être ancrés au sol par des pieux vissés conformes aux normes;

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 5

Le tableau 19 est modifié de façon à autoriser les bâtiments à usages mixtes et certains usages commerciaux dans les bâtiments à usages mixtes, et certains usages commerciaux, le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par :

Appuyé par

Résolution d'adoption no :

**Steve Mador,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière**

ANNEXE « A »

Tableau 9

Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur règl. 316-18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ⁶	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ⁷	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	8 m ² par unité de logements ⁸	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ⁹
Garage détaché ¹⁰	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m ² jusqu’à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ¹¹	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	30 m ² par unité de logements ¹²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d’habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d’auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cas de stationnement
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	N/A	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ¹³	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d’habitation	25 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

A

⁶ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

⁷ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.

⁸ La superficie correspond à la superficie totale autorisé, indépendamment des divisions intérieures.

⁹ Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.

¹⁰ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partie de la rue, doit être prévue.

¹¹ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.

¹² Voir note 3.

¹³ L’abri d’auto permanent n’est autorisé que lorsqu’il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles)**

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹⁴	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ¹⁵	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ¹⁶	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	7,92 m ¹⁷	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d'auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cases de stationnement
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ¹⁸	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d'habitation	20 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹⁴ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
¹⁵ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
¹⁶ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
¹⁷ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
¹⁸ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « C »

Tableau

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

TABEAU 19
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services d'aqueduc et d'égout requis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale*</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement 12 chambres	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-1)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services d'aqueduc et d'égout requis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupatio n maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale*</i>	<i>Marge arrière minimate</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc et égouts.	900 m ² (9 685 pi ²)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	2	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc et égouts.	557 m ² (5 995 pi ²) 640 m ² (6 889 pi ²) pour terrain de coin	18 m (59 pi) 21 m (69 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc et égouts.	510 m ² (5 490 pi ²) 595 m ² (6 404 pi ²) pour terrain de coin	16 m (59 pi) 19 m (62,3 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc et égouts.	740 m ² (7 966 pi ²) 825 m ² (8 880 pi ²) pour terrain de coin	21 m (68,9 pi) 24 m (78,7 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc et égouts.	700 m ² (7 535 pi ²) 780 m ² (8 396 pi ²) pour terrain de coin	20 m (65 pi) 23 m (75 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	21 m (68,9 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc et égouts.	800 m ² (8 608 pi ²) pour chaque module de 6 logements ou de 12 chambres	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-2)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Normes ⇒ Usages permis	Services d'aqueduc et d'égout requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale*	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc et égouts	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et catégorie 4	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie 1 • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et 4	Aqueduc et égouts.	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d'infirmier.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement :
9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

2026-06-0220

10. RÈGLEMENT 329-6-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 329-2019 ET
SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE C POUR Y
INTERDIRE LE VIRAGE À DROITE SUR LA MONTÉE DE SAINT-
SULPICE VERS L'EST, DE MODIFIER L'ANNEXE I POUR INSCRIRE LES
TROIS TRAVERSES PIÉTONNES ET DE REMPLACER L'ARTICLE 10.2
PEINES ET INFRACTIONS – **ADOPTION**

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 329-6-2026 amendant le règlement 329-2019 et ses amendements afin de modifier l'annexe C pour y interdire le virage à droite sur la montée de Saint-Sulpice vers l'est, de modifier l'annexe I pour inscrire les trois traverses piétonnes.

Enfin que le conseil municipal autorise l'ajout sur la rue Landreville (rue) d'un panneau d'arrêt à l'intersection nord de la rue Gauthier, Direction Nord et Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 329-6-2026

modifiant le règlement concernant la circulation et le stationnement no 329-2019 et ses amendements afin de modifier l'annexe « C » pour y interdire le virage à droite sur la montée de Saint-Sulpice vers l'est, de modifier l'annexe « I » pour inscrire les trois traverses pour piétons et de remplacer l'article 10.2 peines et infractions

- CONSIDÉRANT** les dispositions du Code de sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) et la Loi sur les compétences municipales (R.LR.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT** que le MTQ installera sous peu des feux sonores pour les personnes handicapées visuelles à l'intersection de la montée de Saint-Sulpice et de la rue Notre-Dame obligeant ainsi l'interdiction de virage à droite sur la montée de Saint-Sulpice, vers l'est;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'annexe I pour y inscrire les trois traverses pour piétons;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

- CONSIDÉRANT

qu'il est nécessaire de réviser les types d'infractions ainsi que les amendes minimales et maximales de l'article 10.2;
- CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2026

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 10.2 du règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par son remplacement intégral par l'article 10.2 rédigé de la façon suivante :

« 10.2 Peines et infractions

Toute personne qui contrevient à l'un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais, de l'amende minimale et maximale indiquée ci-dessous :

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
3.1	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 60/100 \$ 60/100 \$	Conducteur Bicyclette Autres
3.6	Travaux de voirie / stationnement interdit	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
3.8	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
3.9	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	100/200 \$ 100/200 \$	Propriétaire Conducteur
4.2	Dommmages à la signalisation	100/300 \$	Quiconque
4.3	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	300/600 \$ 100/200 \$ 100/200 \$	Conducteur Bicyclette Autres
5.1	Entrave à un cortège funèbre	100/200 \$	Conducteur
5.2	Circulation sur un trottoir ou dans un parc	100/200 \$ 60/100 \$	Conducteur Bicyclette
5.3	Circulation sur un boyau d'incendie	100/200 \$	Conducteur
5.4	Attitude courtoise envers les piétons	100/200 \$	Conducteur
5.5	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	100/200 \$	Conducteur
6.1	Stationnement interdit en tout temps	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.2	Stationnement limité	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.3	Stationnement interdit / dispositions générales	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.4	Stationnement interdit / remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.5	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.6	Vente ou publicité	100/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.7	Stationnement de nuit	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.8	Stationnement réservé / services d'utilités publiques	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.9	Utilisation des stationnements publics étant sous la juridiction de la municipalité	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.10	Stationnement interdit / véhicule routier contenant des matières dangereuses	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.11	Stationnement interdit / camion-citerne d'huile ou d'essence	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.12	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.13	Stationnement / zones identifiées	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.14	Stationnement 180 minutes	60/100 \$	Propriétaire
6.15	Vignette / Disposition s générales et autres	60/100 \$	Propriétaire
6.16	Stationnement / déplacement interdit	60/100 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement / défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	100/200 \$	Autres
7.1	Piétons / obligation de se conformer à la signalisation	60/100 \$	Piétons
8.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.1	Réparation de véhicules routiers	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.2	Lavage de véhicules routiers	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.3	Interdiction de jouer	60/100 \$	Autres
9.4	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de deux cents dollars (200 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et des piétons est de soixante dollars (60 \$) et cent dollars (100 \$).

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Article 3

Le règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par le remplacement du nouvel 'Annexe «C» - **Les feux de circulation** de la façon suivante :

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du ministère des Transport du Québec, se sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière

Malgré le paragraphe précédent, le feu de circulation situé sur la Montée Saint-Sulpice, côté sud de l'intersection de la rue Notre-Dame et de la Montée Saint-Sulpice appartient à la municipalité de Saint-Sulpice :

Interdiction de virage à droite

« **SAINT-SULPICE (montée de)**

À l'intersection de la rue Notre-Dame, direction sud, du côté est. »

Article 4

Le règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'**Annexe «I» Traverse pour piétons**, de la façon suivante :

ANNEXE "I"

TRAVERSE POUR PIÉTONS

- Face à l'école aux quatre Vents
- À l'intersection des rues Forest et Notre-Dame et chemin du Bord-de-l'eau;
- Face à la rue Saint-Charles (Hôtel de Ville & Caserne)

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Proposé par monsieur
Et résolu,
Résolution d'adoption numéro :**

.....
**Steve Mador
Maire**

.....
**Chantal Bédard
Directrice Générale
et Greffière-Trésorière**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du ministère des Transport du Québec, se sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière

Malgré le paragraphe précédent, le feu de circulation situé sur la Montée Saint-Sulpice, côté sud de l'intersection de la rue Notre-Dame et de la Montée Saint-Sulpice appartient à la municipalité de Saint-Sulpice :

Interdiction de virage à droite

« **SAINT-SULPICE (montée de)**

À l'intersection de la rue Notre-Dame, direction sud, du côté est. »

ANNEXE "I"

TRAVERSE POUR PIÉTONS

- Face à l'école aux quatre Vents
- À l'intersection des rues Forest et Notre-Dame et chemin du Bord-de-l'eau;
- Face à la rue Saint-Charles (Hôtel de Ville & Caserne)

2026-06-0221

**11. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – GESTION KARMAT INC. –
CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 12 – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT le certificat de paiement no 12 pour la construction par Gestion Karmat du nouveau bâtiment municipal, émis par l'architecte monsieur Frédéric Perron, de la firme Atelier Sens, et sous réserve du paiement aux sous-traitants;

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Gestion Karmat** d'un montant de **650 269.90\$**, taxes en sus, pour les travaux de construction du nouveau bâtiment municipal en regard du certificat de paiement no 12 émis le 29 mai 2026, sous réserve du certificat de l'architecte pour cette demande de paiement. Il est entendu, que le montant approuvé par Atelier SENS, architectes sera le montant payé pour le décompte no 12.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0222

**12. HONORAIRES PROFESSIONNELS - ATELIER SENS, ARCHITECTES –
NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Atelier Sens, architectes**, d'un montant de **8 302.50 \$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, facture 11248, datée du 13 mai 2026

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0223

13. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AVENANT DE MODIFICATION NOS AM-09 À AM-12 – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte les avenants de modification AM-09 à AM-12, au montant de **89 706.64 \$**, taxes en sus, pour la modification aux portes P204A et P206 et ajout de plafond et l'inversion des branchements pluviaux et autorise à cette fin, la signature de l'avenant par la directrice générale.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0224

14. HONORAIRES PROFESSIONNELS – GBI EXPERTS-CONSEILS – NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **GBI, experts-conseils Inc.**, d'un montant de **9 222 \$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, facture 45897, datée du 8 mai 2026

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0225

15. HONORAIRES PROFESSIONNELS | SOLMATECH – NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Solmatech**, d'un montant de **2 784.95 \$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, facture 1036551, datée du 22 mai 2026

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0226

**16. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – ÉCOTIME – FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE OASIS –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Solutions Écotime Inc.**, d'un montant de **34 915.75 \$**, taxes en sus, pour la fourniture d'un système de récupération d'eau de Pluie Oasis TD, en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, facture 000086, datée du 20 mai 2026

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0227

**17. COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL – QUOTE-PART DÉFINITIVE 2026 –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT la réception de la facture présentant la quote-part définitive 2026 de la Communauté Métropolitaine de Montréal, en date du 1er mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à la Communauté Métropolitaine de Montréal de la quote-part définitive 2026 au montant de 41 096 \$, payable avant le 15 juillet 2026.

Que la somme requise soit prise à même les disponibilités des postes budgétaires xx-xxx-xx-952, 953 et 954, répartition des dépenses de la quote-part de la CMM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0228

**18. FERME DESCHÊNES ET FILS INC. – LOCATION DU SITE D'ANTENNE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE –
PAIEMENT**

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à Ferme Deschênes et fils Inc., pour la location du site pour l'antenne du service de sécurité incendie, au montant de 1 200 \$, taxes en sus.

Que la somme requise soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire téléphone, avertisseurs, location antenne, # 02-220-00-331.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0229

19. CHARLES TREMBLAY EXCAVATION – RÉPARATION D'UNE FUITE
D'EAU 10 FÉVRIER 2026 – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à Charles Tremblay Excavation, pour la réparation de la fuite d'eau du 10 février 2026 sur la rue Notre-Dame, au montant de 8 586.50 \$, taxes en sus.

Que la somme requise soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire entretien des infrastructures / fuite d'eau, # 02-413-00-521.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0230

20. AVIS D'ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE PRÉEMPTION SUR
CERTAINS IMMEUBLES DU TERRITOIRE – **DÉCISION**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 360-2023 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;

CONSIDÉRANT que pour exercer le droit de préemption, un avis d'assujettissement doit être inscrit au registre foncier du Québec et que, par la présente résolution, le conseil municipal souhaite assujettir au droit de préemption certains immeubles de son territoire;

CONSIDÉRANT que ces immeubles ne sont pas la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec, ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

CONSIDÉRANT que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par : monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise l'inscription, au registre foncier du Québec, d'avis d'assujettissement, d'une période de 10 ans, à l'égard des immeubles suivants, et ce, à des fins d'espace naturel, public et parc, voie publique et réseau cyclable, habitation, logement social, communautaire ou abordable; infrastructure ou équipement collectif; équipement institutionnel; conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, réserve foncière immeuble à vocation agricole, commerciale et industrielle conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ADRESSE	MATRICULE	LOT	PROPRIÉTAIRE(S)
1095 rue Notre-Dame	1576-93-6450-01	3 729 982	Fabrique de L'Assomption
rue Notre-Dame (lot stationnement face au fleuve		3 730 503	Fabrique de L'Assomption

Que cet avis d'assujettissement soit notifié aux propriétaires du ou des lots visés lorsque la subdivision sera effectuée.

Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente et à mandater tous les professionnels requis.

Que la somme requise pour la réalisation du présent assujettissement soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire autre honoraire professionnel, # 02-190-00-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0231

21. HONORAIRES PROFESSIONNELS – ME SUZANNE DUBÉ, AVOCATE –
DIFFÉRENTS DOSSIERS - **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à Me Suzanne Dubé, avocate, au montant de 3 493.75\$, taxes en sus, en regard de différents dossiers, factures 3063 et 3064.

Que la somme requise pour la réalisation du présent mandat soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire services juridiques, 02-190-00-412.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0232

22. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION D'UN POMPIER –
DÉPÔT ET ACCEPTATION

CONSIDÉRANT que monsieur Justin Rucka occupait un poste de pompier volontaire et ce, depuis le 22 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la lettre de démission effective au 1^{er} juin 2026;

En conséquence,

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

Que le conseil municipal dépose et accepte la démission de monsieur Justin Rucka, datée et effective le 1^{er} juin 2026.

Que le conseil municipal tient à remercier monsieur Rucka pour ses cinq (5) années de service au sein de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
2026-06-0233

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

**23. COMMUNICATION GRAPHIQUE DENIS – VÊTEMENTS POUR LE CAMP
DE JOUR DU SERVICE DES LOISIRS – AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat et le paiement des vêtements pour le camp de jour 2026 du Service des loisirs de Communication Graphique Denis Inc., pour un montant de **2 016.03 \$**, taxes en sus, conformément à la soumission 2303M-26.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, vêtements loisir, # 02-701-51-650.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0234

**24. SERVICE DES LOISIRS – BUDGET POUR LA PROGRAMMATION
ANNUELLE POUR LES DIFFÉRENTS COURS – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT qu'annuellement, selon les saisons, différents professeurs sont engagés pour la programmation des loisirs et qu'un budget annuel a été adopté dans ce sens;

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale a approuvé l'engagement des différents professeurs dans le cadre de la programmation des loisirs 2026 en respectant l'enveloppe adopté par le conseil municipal, pour un montant maximal de **45 600 \$**, sur présentation des factures par la coordonnatrice au service des loisirs.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire programmation cours professeurs, # 02-701-51-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0235

**25. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS | ACHAT D'UNE BORNE DE
RECHARGE POUR LE CAMION RIZON – AUTORISATION**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat d'une borne de recharge (50 ampères) pour les besoins du service des travaux publics, pour un montant de **3 500 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, entretien des véhicules et machineries, # 02-320-00-525.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**26. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – ACHAT DE DIFFÉRENTES
 ENSEIGNES – ENTÉRINEMENT**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat de différentes enseignes pour les besoins du service des travaux publics, pour un montant de **5 549.73 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire fête nationale, # 02-701-94-973.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0237

**27. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – CONTRAT DE MARQUAGE DE LA
 CHAUSSÉE ET DE STATIONNEMENT – ENTÉRINEMENT**

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal entérine le contrat et le paiement pour le marquage de la chaussée et des stationnements à Signaltech, pour un montant de **5 480 \$**, taxes en sus, conformément à la soumission déposée 2026-758.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, panneaux de signalisation / marquage, # 02-355-00-649.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0238

**28. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – BM EXTERMINATION - CONTRAT
 ANNUEL POUR LES TRAITEMENTS EXTÉRIEURS DES INSECTES
 POUR TOUS LES BÂTIMENTS DE LA MUNICIPALITÉ – DÉCISION**

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte la soumission déposée par BM extermination pour le traitement extérieur contre les fourmis, les cloportes, les araignées, les nids de guêpes visibles et les perce-oreilles le traitement extérieur des insectes pour tous les bâtiments de la municipalité pour un montant annuel de **2 800 \$**, taxes en sus, conformément à la soumission 1021, daté du 6 mai 2026.

De plus, que le conseil municipal accepte ledit contrat pour une période de quatre (4) ans supplémentaires, soit 2027 à 2030, au même prix de 2 800 \$, taxes en sus, annuellement.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire entretien et réparation, # 02-xxx-00-522 de chaque bâtiment concerné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29.

VILLE DE L'ASSOMPTION -ACHAT D'EAU DU 12 JANVIER AU 4 JUIN 2026- **AUTORISATION DE PAIEMENT**

- CONSIDÉRANT

l'entente intervenue avec la Ville de L'Assomption et la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice concernant le coût de l'eau vendu par la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT

que la municipalité paie l'eau consommée en fonction du taux .544 du mètre cube indexé à 0.558 du mètre cube pour l'année 2026;

En conséquence,

Il est proposé par : monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par : madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à verser à la ville de L'Assomption un montant de 39 929.36 \$ pour la période du 12 janvier 2026 au 4 juin 2026.

Que la somme requise pour le paiement de l'eau potable vendue par la Ville de L'Assomption soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire achat d'eau potable de la ville de L'Assomption, # 02-412-00-683.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0240

30.

VILLE DE L'ASSOMPTION – DESSERTE POLICIÈRE 2026 – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

- CONSIDÉRANT

la réception de la facture de la Ville de L'Assomption concernant la desserte policière pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le paiement à la Ville de L'Assomption d'un montant de 916 558.55 \$ payable en deux versements égaux, le 1^{er} versement le 9 juin et le deuxième versement le 1^{er} août 2026.

Que la somme requise soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire Service de police L'Assomption/St-Sulpice, # 02-210-00-441.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0241

31.

14-1648, RUE NOTRE-DAME (LOT 6 582 526) - DEMANDE DE CONFORMITÉ AU PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON DE PISCINE

- CONSIDÉRANT

la demande soumise par le requérant;
- CONSIDÉRANT

les plans et croquis fournis par le requérant;
- CONSIDÉRANT

les objectifs et les critères relatifs à la section «J» du règlement 318 sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT

le choix des matériaux et des couleurs;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 13 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte la demande de conformité aux critères requis au PIIA s'appliquant à la propriété pour la construction d'un pavillon de piscine au 14-1648, rue Notre-Dame (lot 6 582 526), le tout conformément à la recommandation CCU-26-05-026 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0242

32. RUE NOTRE-DAME (LOT 2 185 861) - DEMANDE DE CONFORMITÉ AU PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT la demande soumise par le requérant;

CONSIDÉRANT les plans fournis par le requérant;

CONSIDÉRANT les objectifs et les critères relatifs à la section «I» du règlement 318 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT le choix des matériaux et des couleurs;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 13 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte la demande de conformité aux critères requis au PIIA s'appliquant à la propriété pour la construction d'un bâtiment accessoire agricole sur le lot 2 185 861 situé sur la rue Notre-Dame, le tout conformément à la recommandation CCU-26-05-027 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0243

33. 735, CHEMIN DU BORD-DE-L'EAU (LOT 3 729 784) – MANDAT À L'ÉVALUATEUR POUR DÉTERMINER LE MONTANT POUR FINS DE PARC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de construction sur le lot 3 729 784;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'établir le montant pour fins de parc déterminé par le rapport de l'évaluateur et payé par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil doit mandater l'évaluateur pour produire le rapport d'évaluation établissant la valeur marchande de ce lot, ainsi que le montant à payer en fins de parc à la municipalité.

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice mandate les évaluateurs de Leroux Beaudry Picard et Associés inc., estimateurs professionnels, afin de produire le rapport devant déterminer le montant à payer en fins de parc pour le lot 3 729 784.

Le rapport est aux frais du propriétaire des lieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0244

34. OFFRE DE SERVICE DE SGM POUR LA DÉFINITION DE L'EXPÉRIENCE GLOBALE DU SITE, CLARIFIER LE PARCOURS DES USAGERS ET CONTRIBUER À LA SCHÉMATISATION DES SCÉNARIOS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PARC RIVERAIN – DÉCISION

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu par SGM, pour enrichir la démarche pilotée par Bro Conseil, par la définition de l'expérience globale du site, clarifier le parcours des usagers et contribuer à la schématisation des scénarios pour le développement du parc riverain, datée de mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de service de SGM, pour enrichir la démarche pilotée par Bro Conseil, par la définition de l'expérience globale du site, clarifier le parcours des usagers et contribuer à la schématisation des scénarios pour le développement du parc riverain, datée de mai 2026, pour un montant de **20 000 \$** plus les taxes applicables, représentant un travail de plus ou moins 100 heures.

Il est entendu que cette offre est conditionnelle à l'approbation du FRR de la MRC de L'Assomption.

Enfin, la facturation sera soumise à la commissaire au développement touristique de CleNov pour approbation avant le paiement.

Que la somme requise pour la réalisation du présent contrat soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire autre honoraire professionnel, # 02-190-00-449.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0245

35. OFFRE DE SERVICE DE LA FIRME ARPENTAGE PCB INC., POUR EFFECTUER LES RELEVÉS BATHYMÉTRIQUES MULTIFAISCEAUX AU QUAI MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROJET PARC RIVERAIN – DÉCISION

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu par Arpentage PCB Inc. pour effectuer les relevés bathymétriques multifaisceaux dans le cadre du développement du parc riverain, en date du 22 mai 2026;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de service de Arpentage PCB Inc. pour effectuer les relevés bathymétriques multifaisceaux dans le cadre du développement du parc riverain, en date du 22 mai 2026, pour un montant de **6 500 \$** plus les taxes applicables.

Il est entendu que cette offre est conditionnelle à l'approbation du FRR de la MRC de L'Assomption.

Enfin, la facturation sera soumise à la commissaire au développement touristique de CleNov pour approbation avant le paiement.

Que la somme requise pour la réalisation du présent contrat soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire autre honoraire professionnel, # 02-190-00-449.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0246

36. OMNIFAB – REMPLACEMENT D'UNE FLOTTE STATION DE POMPAGE #1 AINSI QUE CELLE DE L'USINE D'ÉPURATION – AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement pour le remplacement d'une flotte à la station de pompage #1 ainsi que celle de l'usine d'épuration à Omnifab, pour un montant de **4 459.08 \$**, taxes en sus, conformément aux factures 71552 et 71974.

Que la somme de **3 084.90 \$**, taxes en sus, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, entretien des infrastructures, # 02-414-00-521 et que la somme de **1 374.18 \$**, taxes en sus, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, entretien réseau d'égout, # 02-415-00-521

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0247

37. 1101, RUE NOTRE-DAME – REMPLACEMENT DES PORTES ET FENÊTRES ET ACHAT ET INSTALLATION D'UNITÉS MURALES CHAUFFAGE & CLIMATISATION – DÉCISION

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le remplacement des portes et fenêtres, pour un montant de **18 550 \$**, taxes en sus, conformément à la soumission 3509 de la compagnie Vitrierie Écono, sous réserve de l'approbation du comité d'administration de ladite maison.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

De plus, que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation d'unités thermopompe, pour un montant de 6 800 \$, taxes en sus, conformément à la soumission 170 de la compagnie J.M.A.C. Confort inc.. Il est entendu qu'une aide financière Logisvert d'Hydro-Québec de 3 000 \$ sera demandée et appliquée pour cet achat.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit facturée à la Maison des Jeunes le Rivage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-06-0248

38. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire et chaque conseiller et conseillère informent la population des différents dossiers, sujets ou activités en cours dans la municipalité.

2026-06-0249

39. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

Madame Mélanie Therrien

Madame Therrien demande des explications supplémentaires relativement à l'écran numérique près du centre communautaire qui semble défectueux et qu'il serait souhaitable de relocaliser les arbres.

Enfin, madame Therrien demande si les élus sont satisfaits de la participation des citoyens à la collecte du compost et qu'un don de légumes soit offert à la population.

Monsieur le maire répond à l'ensemble des questions.

2026-06-0250

40. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 19 h 54

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Steve Mador
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière